

d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1966.

LOUIS JOXE.

Par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre de l'équipement,
EDGARD PISANI.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
ANDRÉ BETTENCOURT.

Décret du 27 juillet 1966 portant admission à la retraite d'ingénieurs du corps des ponts et chaussées.

Par décret du Président de la République en date du 27 juillet 1966 :

M. Raymond-Alexandre-Auguste Fleury, ingénieur général des ponts et chaussées de 1^{re} classe, 2^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 4 septembre 1966, en application du décret n° 59-934 du 31 juillet 1959, de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et de l'article L. 4 (§ 1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Henri-Marcel Achintre, ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, 2^e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 août 1966, en application de l'article L. 4 (§ 1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 18 juillet 1966, M. Charles Jorand, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat de 5^e échelon, chargé de la section du domaine de Lyon (bases aériennes), est admis par limite d'âge à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 septembre 1966, en application de l'article L. 4 (§ 1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite et du décret n° 53-711 du 9 août 1953.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 22 juillet 1966 définissant l'appellation réglementée « Marc d'Alsace » suivie de la dénomination « Gewurtztraminer ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;

Vu le décret modifié du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les vins, les eaux-de-vie et les spiritueux ;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool ;

Vu la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool ;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie du 10 février 1966,

Décète :

Art. 1^{er}. — Seuls ont droit à l'appellation réglementée « Marc d'Alsace » suivie de la dénomination « Gewurtztraminer » les eaux-de-vie répondant aux conditions ci-après énumérées et provenant de marc de raisins de Gewurtztraminer récoltés dans l'aire de production des vins à appellation contrôlée « Alsace » et distillés sur le territoire des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Art. 2. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront provenir exclusivement de marcs sains, égrappés, issus d'une vinification conforme aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 portant statut des vins d'Alsace et susceptibles de fournir au minimum 4,5 litres d'alcool pur par 100 kg de matière première déclarée.

Art. 3. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront être obtenues en deux temps au moyen des seuls alambics à repasse, à simple ou à double paroi, chauffés à feu nu ou à la vapeur d'eau, d'un débit maximum de 50 hl de matières premières en vingt-quatre heures. La méthode dite de diffusion est interdite ainsi que tout autre procédé de distillation.

Art. 4. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront présenter, à la température de 15° C, le degré alcoolique moyen suivant :

A la sortie des appareils : 68° Gay-Lussac au maximum ;

Au moment de la vente au consommateur : 45° Gay-Lussac au minimum.

Dans tous les cas, elles devront avoir une teneur en non-alcool de 40 grammes au minimum par hectolitre d'alcool pur. Elles ne pourront être mises en circulation sans un certificat d'agrément délivré par une commission interprofessionnelle de dégustateurs désignés par l'institut national des appellations d'origine, sur proposition des organisations professionnelles régionales. Un règlement intérieur approuvé par l'institut national des appellations d'origine détermine les conditions de délivrance du certificat d'agrément.

Art. 5. — Dans les établissements où, à l'aide des mêmes appareils, seraient fabriqués des alcools réservés à l'Etat et des eaux-de-vie réglementées par le présent décret, un délai minimum d'un mois devra s'écouler entre ces deux fabrications.

Art. 6. — Les eaux-de-vie pour lesquelles, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation réglementée « Marc d'Alsace » suivie de la dénomination « Gewurtztraminer » ne pourront être déclarées pour la fabrication, offertes aux consommateurs, expédiées, mises en vente ou vendues sans que, dans la déclaration de fabrication, les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation et la dénomination considérées soient indiquées, accompagnées de la mention « Appellation réglementée » en caractères très apparents.

Art. 7. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à l'appellation réglementée ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions prévues au présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905 ; art. 8 de la loi du 6 mai 1919 ; art. 13 du décret du 19 août 1921 modifié), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu, et fera perdre à cette eau-de-vie le bénéfice du paragraphe C de la loi du 13 janvier 1941.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 66-566 du 30 juillet 1966 portant modification du décret du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu le livre V du code rural, et notamment ses articles 711 à 789 ;

Vu le décret du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit agricole mutuel, modifié notamment par le décret n° 3686 du 30 novembre 1942 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21, avant-dernier alinéa ;

Vu le décret du 27 juillet 1966 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 65 du décret susvisé du 9 février 1921 est complété par un avant-dernier alinéa comportant les dispositions suivantes :

« En outre, la caisse nationale peut utiliser ses fonds disponibles à des opérations sur le marché monétaire, dans les conditions définies par son conseil d'administration en accord avec le ministre de l'économie et des finances. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 69 du décret susvisé du 9 février 1921 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 65, la caisse nationale de crédit agricole peut escompter ou prendre en pension tous billets à ordre, lettres de change,